

Décision n° 2025-DCC-05 du 27 novembre 2025

relative à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie par la SAS Pétrocal et la SAS Sermodis NC

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé le 30 juillet 2025 à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, déclaré complet le 6 octobre 2025 et enregistré sous le numéro 25/0013CC, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie par la SAS Pétrocal et la SAS Sermodis NC ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'**« Autorité »**) et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le **« Code de commerce »**) ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du Code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la lettre d'engagements proposés par la partie notifiante en date du 13 novembre 2025 et modifiés en dernier lieu le 18 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 25 novembre 2025 proposant d'autoriser l'opération sous réserve d'engagements en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par cette décision, l'Autorité autorise l'acquisition du contrôle exclusif des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie par la SAS Pétrocal et la SAS Sermidis NC, sous réserve d'engagements.

Le groupe Siu est actif dans les **secteurs de la vente en gros de carburants et de la vente au détail de carburants en réseau de stations-services en Nouvelle-Calédonie**, respectivement à travers les sociétés Pétrocal et Sermidis NC. La société Sermidis NC est également propriétaire en Nouvelle-Calédonie de quatre fonds de commerce de stations-services sous l'enseigne « Mobil », placés sous location-gérance.

Le groupe Mobil est **l'un des trois groupes pétroliers actifs dans le secteur de l'importation et de la distribution de carburants en Nouvelle-Calédonie**, aux côtés des groupes Total SSP.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par les sociétés Pétrocal et Sermidis NC, de 100 % des actifs Mobil en Nouvelle-Calédonie, à savoir les droits indivis détenus dans plusieurs joint-ventures de stockage, les fonds de commerce des stations-services, les biens immobiliers ainsi que les stocks d'hydrocarbures.

Pour vérifier les éventuels effets de l'opération sur la concurrence, l'Autorité a analysé le marché amont de l'approvisionnement en carburants, ainsi que les marchés aval de la vente de carburants en réseau de stations-services et hors réseau.

S'agissant des effets horizontaux, sur le marché de la vente au détail de carburants en réseau de stations-services, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur deux zones de chalandise, correspondant à des périmètres de 5 minutes en voiture autour de la station la station Mobil Ducas et autour de la station Mobil Pont des Français, **où la nouvelle entité atteindra respectivement [40-50] % et [70-80] % de parts de marché**. Toutefois, en raison de la réglementation locale fixant des prix maxima de vente au détail, l'opération n'est pas de nature à influencer les prix des carburants.

En revanche, l'Autorité relève un risque d'atteinte à la concurrence sur les activités annexes proposées dans les stations-services (boutique, services, gaz, etc.), dès lors qu'une gérance commune pourrait avoir un impact sur la diversité de l'offre, la politique tarifaire ou la qualité de service.

Sur le marché hors réseau, malgré un accroissement notable des parts de marché, la nouvelle entité demeure soumise à une concurrence effective de la part des groupes SSP et Total, ce qui conduit l'Autorité à écarter tout risque d'effets horizontaux.

S'agissant des effets verticaux, l'opération entraîne une intégration verticale entre l'activité amont de stockage et d'importation, actuellement assurée par Mobil, et les activités aval du groupe Siu.

L'Autorité constate que les parts de marché amont du groupe Mobil sont inférieures au seuil de 30 %. De plus, sur le marché de la vente de carburants hors réseau, la société Pétrocal n'est pas un client industriel final, mais simplement l'un des distributeurs intervenant en aval. Dans ces conditions, la nouvelle entité n'aurait aucun levier pour priver les concurrents d'un approvisionnement indispensable. Un éventuel risque de verrouillage des intrants peut ainsi être raisonnablement exclu.

En outre, les stations du réseau Mobil s'approvisionnent déjà exclusivement auprès du groupe Mobil. L'opération ne modifie donc ni les flux commerciaux existants, ni la structure concurrentielle du marché. La nouvelle entité n'aurait aucune incitation économique à dégrader les conditions d'approvisionnement de son propre réseau, ce qui porterait atteinte à ses débouchés commerciaux. L'Autorité écarte ainsi tout risque de verrouillage de la clientèle.

L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

Pour lever les préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé deux engagements comportementaux :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans renouvelable, de prises de participation croisées entre les sociétés exploitant les stations Mobil situées dans les zones concernées ;
- l'interdiction, au renouvellement des contrats de location-gérance, de confier la gérance de ces stations à un même exploitant, de manière à éviter toute gérance commune.

Un mandataire indépendant sera désigné pour assurer le suivi et le contrôle de ces engagements.

Ces engagements, clairs, précis et ne soulevant pas de doute quant à la vérification de leur mise en œuvre, permettent de lever les préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité.

En conséquence, l'opération notifiée a été autorisée, sous réserve du respect de ces engagements.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	5
A. Présentation des parties à l'opération.....	5
1. L'acquéreur : le groupe Siu	5
2. La cible : les actifs détenus par Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie	6
B. Présentation et contrôlabilité de l'opération.....	7
II. Le secteur de l'importation et de la distribution de carburants en Nouvelle-Calédonie.....	8
A. La distribution hors réseau.....	9
B. La distribution au détail en réseau de stations-services	9
III. Délimitation des marchés pertinents.....	10
A. Le marché de l'approvisionnement en carburants	11
1. Le marché de services.....	11
2. Le marché géographique	12
B. Le marché de la vente de carburants au détail en réseau de stations-services.	12
1. Le marché de produits	12
2. Le marché géographique	13
C. Le marché de la vente de carburants hors réseau	13
1. Le marché de produits	13
2. Le marché géographique	14
IV. Analyse concurrentielle	15
A. Sur les effets horizontaux de l'opération	15
1. La vente de carburants au détail en réseau de stations-services.....	16
2. La vente de carburants hors réseau.....	17
B. Sur les effets verticaux de l'opération	19
V. Les engagements proposés.....	21
A. Les principes d'appréciation des engagements	21
B. Les engagements proposés et leur appréciation	22
1. Les engagements proposés	22
2. Appréciation des engagements proposés	23
VI. Conclusion.....	23
DÉCISION.....	24

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : le groupe Siu

1. La société Pétrocal SAS¹ est active en Nouvelle-Calédonie dans le secteur de la vente en gros de carburants et dans celui de la vente de lubrifiants de marque « Mobil » et leurs dérivés, en stations-services et auprès d'industriels.
2. La société Sermodis NC SAS² est active en Nouvelle-Calédonie dans le secteur de la vente au détail de carburants en réseau de stations-services³. Elle est propriétaire en Nouvelle-Calédonie de quatre fonds de commerce de stations-services sous l'enseigne « Mobil », placés sous location-gérance, à savoir :
 - la station-service Mobil Ducos ;
 - la station-service Mobil Koutio ;
 - la station-service Mobil Pont des Français ; et
 - la station-service Mobil Koné⁴.
3. Les sociétés Pétrocal et Sermodis sont détenues par la société holding SCI Papa Ito International⁵, elle-même détenue à 80 % par la SCP Kimanu⁶, société mère du groupe de sociétés détenu par la famille Siu (ci-après le « groupe Siu »).
4. La SCP Kimanu est contrôlée exclusivement par Monsieur Georges Siu, qui détient 65 % de son capital social et de ses droits de vote. Le reste du capital social et des droits de vote de la société est détenu à hauteur de 10 % par Monsieur Jordan Siu, 10 % par Madame Laura Siu, 10 % par Monsieur Wilky Siu et 5 % par Madame Judith Siu⁷.
5. Le groupe Siu est principalement présent en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, et est notamment actif dans des secteurs divers tels que la distribution automobile et la distribution d'hydrocarbures. En Nouvelle-Calédonie, les activités pétrolières des entreprises contrôlées par le groupe Siu sont gérées par la société Papa Ito International.
6. Le schéma de détention de l'ensemble des sociétés du groupe Siu actives en Nouvelle-Calédonie se présente comme suit : [confidentiel]
7. Le groupe Siu a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [> 1,2 milliards] de F. CFP lors de son dernier exercice clos le 31 décembre 2024⁸.

¹ La SAS Pétrocal est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 946 152 depuis le 16 avril 2009.

² La SAS Sermodis NC est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 176 486 depuis le 17 juillet 2013.

³ Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 7).

⁴ Voir la page 16 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 17).

⁵ La société civile Papa Ito International est immatriculée au RCS de Mata’Utu sous le numéro 2022 B 0018 depuis le 2 février 2022.

⁶ La société SCP Kimanu est immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 97 80143 D depuis le 6 février 1997.

⁷ Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 7).

⁸ Voir les tableaux des données financières de la SAS Pétrocal et de la SAS Sermodis NC fournis en annexes 23 et 24 du dossier de notification (Annexes 25-26, Cotes 765-770).

2. La cible : les actifs détenus par Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie

8. La société de droit étranger Mobil International Petroleum Corporation⁹ est la société mère du groupe international Mobil, spécialisé dans la production et la distribution d'hydrocarbures (ci-après le « groupe Mobil »).
9. Le groupe Mobil est l'un des trois groupes pétroliers actifs dans le secteur de l'importation et de la distribution de carburants en Nouvelle-Calédonie, aux côtés des sociétés TotalEnergies Marketing Pacifique (ci-après le « groupe Total ») et de la Société des Services Pétroliers (ci-après le « groupe SSP »)¹⁰.
10. En Nouvelle-Calédonie, le groupe Mobil est présent *via* une succursale depuis 1987, au travers de laquelle il exerce des activités d'importation, de stockage, de vente en gros de carburants ainsi que de vente au détail de carburants en réseau de stations-services¹¹.
11. Les activités d'importation, de stockage et de vente en gros de carburants s'organisent principalement autour de dépôts de stockage, lesquels sont majoritairement exploités dans le cadre d'accords de *joint-venture* (JV) conclus avec les groupes Total et SSP, à savoir :
 - des dépôts de carburants situés à Ducos, Népoui et Poro, exploités dans le cadre d'une JV gérée par le groupe Mobil et détenus à hauteur de [>50] % par ce dernier et [<50] % par le groupe Total ;
 - un dépôt de carburants situé à Lifou, organisé dans le cadre d'une JV gérée par le groupe Total et détenu à [confidentiel] entre ce dernier, le groupe Mobil et le groupe SSP ;
 - un dépôt de carburants et carburéacteur situé à l'aéroport de La Tontouta, organisé dans le cadre d'une JV gérée par le groupe Total et détenu à [confidentiel] entre ce dernier, le groupe Mobil et le groupe SSP ;
 - des équipements de ravitaillement d'avions situés à l'aéroport de La Tontouta, exploités dans le cadre d'une JV et détenus à [confidentiel] entre le groupe Total, le groupe Mobil et le groupe SSP¹².
12. S'agissant de la vente au détail de carburants en réseau de stations-services, le groupe Mobil est propriétaire en Nouvelle-Calédonie de treize fonds de commerce de stations-services sous l'enseigne « Mobil », à savoir :
 - la station-service Mobil Faubourg-Blanchot ;
 - la station-service Mobil Vallée des Colons ;
 - la station-service Mobil Païta ;
 - la station-service Mobil Rivière Salée¹³ ;
 - la station-service Mobil Koumac ;
 - la station-service Mobil Mont-Dore La Coulée ;
 - la station-service Mobil Michel-Ange
 - la station-service Mobil Plum ;

⁹ Le siège social de la société de droit étranger Mobil International Petroleum Corporation est situé dans l'Etat du Delaware aux Etats-Unis. Elle a ouvert une succursale en Nouvelle-Calédonie immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 180 596 depuis le 21 septembre 1987.

¹⁰ Voir les pages 2-3 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 3-4)

¹¹ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 8).

¹² Voir les pages 3, 4, 11 et 12 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 4, 5, 12 et 13)

¹³ La station est fermée depuis mai 2024.

- la station-service Mobil Moselle ;
 - la station-service Mobil VDE Conception ;
 - la station-service Mobil Poindimié ;
 - la station-service Mobil Cap Vert ; et
 - la station-service Mobil Magenta¹⁴.
13. L'exploitation des boutiques de ces stations-services est confiée à des locataires-gérants, ayant la qualité de commerçants, qui disposent de l'autonomie nécessaire pour définir leur stratégie commerciale, notamment en ce qui concerne l'assortiment des produits et la fixation des prix.
14. La vente de carburant est quant à elle réalisée dans le cadre d'un mandat de dépôt-vente en vertu duquel le locataire-gérant perçoit une commission sur les ventes de carburants. Le groupe Mobil assure la gestion du réapprovisionnement en carburants après information relative au niveau des cuves¹⁵.
15. Enfin, le groupe Mobil est propriétaire de cinq biens immobiliers situés à Nouméa et à Païta¹⁶.
16. Le groupe Mobil a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [> 1,2 milliards] de F. CFP au cours de son dernier exercice clos le 31 décembre 2024¹⁷.

B. Présentation et contrôlabilité de l'opération

17. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce : « *Une opération de concentration est réalisée : [...]* »
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».
18. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en l'acquisition, par les sociétés SAS Pétrocal et SAS Sermidis NC, de 100 % des actifs Mobil en Nouvelle-Calédonie auprès de la société Mobil International Petroleum Corporation, à savoir les droits indivis détenus au sein des JV, les fonds de commerce des stations-services, les biens immobiliers ainsi que les stocks d'hydrocarbures.
19. La mise en œuvre de l'opération envisagée est encadrée par un contrat global de cession d'actifs en date du 28 novembre 2023, conclu entre la société Mobil International Petroleum Corporation, en qualité de cédant, et les sociétés SAS Pétrocal et SAS Sermidis NC, en qualité de cessionnaires¹⁸.
20. Par conséquent, le groupe Siu détiendra directement 100 % des actifs Mobil en Nouvelle-Calédonie à l'issue de l'opération.
21. Par ailleurs, l'article Lp. 431-2 du Code de commerce prévoit que toute opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 est notifiable à la double condition que :
- le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F. CFP ;

¹⁴ Voir la page 15 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 16).

¹⁵ Voir la réponse du 6 octobre 2025 de la partie notifiante au courriel du service d'instruction (Annexe 36, Cotes 829-830) et le contrat-type de location-gérance Mobil (Annexe 34, Cotes 791-822)

¹⁶ Voir l'acte de cession fourni en annexe 1-1 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 54).

¹⁷ Voir les états financiers de l'établissement du groupe Mobil en Nouvelle-Calédonie fournis en annexe 22 du dossier de notification (Annexe 24, Cotes 753-764).

¹⁸ Voir l'acte de cession fourni en annexe 1 du dossier de notification (Annexes 2-3, Cotes 41-362).

- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F. CFP en Nouvelle-Calédonie.
22. En l'espèce, le groupe Siu a réalisé un chiffre d'affaires de [> 1,2 milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie lors de son dernier exercice clos le 31 décembre 2024. Le groupe Mobil a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à [> 1,2 milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
23. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce précité est franchi. L'opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Le secteur de l'importation et de la distribution de carburants en Nouvelle-Calédonie

24. Comme vu *supra*, l'importation et la distribution de carburants en Nouvelle-Calédonie sont assurées par trois groupes pétroliers : les groupes Mobil, SSP et Total.
25. L'Autorité, dans son avis n° 2018-A-06¹⁹, avait segmenté le circuit de distribution du carburant en Nouvelle-Calédonie en quatre étapes :
- l'approvisionnement en produits raffinés finis depuis l'Asie par voie maritime jusqu'au port de Nouméa ;
 - le stockage dans des dépôts de carburants, principalement à Ducos ;
 - l'acheminement sur le territoire du carburant par camion ou par bateau ; et
 - la distribution, laquelle se subdivise entre la distribution hors réseau à des clients industriels, qui stockent le carburant dans leurs propres cuves, et la distribution au détail en réseau de stations-services²⁰.
26. La Nouvelle-Calédonie ne possède pas de raffinerie sur son territoire et couvre l'intégralité de ses besoins en carburants par l'importation de produits raffinés finis. L'approvisionnement est géré de manière indépendante par les trois sociétés pétrolières importatrices, même si certains arrivages peuvent être mutualisés entre elles, notamment entre les groupes Mobil et Total.
27. Une fois parvenus en zone de mouillage, les carburants sont transférés par un pipeline sous-marin jusqu'aux dépôts de stockage situés dans la zone industrielle de Ducos. Il existe une mutualisation du stockage entre les groupes Mobil et Total au sein du dépôt de Ducos, organisé sous forme d'une JV détenue à [>50] % par le groupe Mobil, qui en assure la gestion, et à [<50] % par le groupe Total. Le groupe SSP est propriétaire et gestionnaire d'un dépôt situé également à Ducos. Il existe aussi de petits dépôts spécialisés, notamment des dépôts « aviation » à Magenta et à la Tontouta.
28. Les trois sociétés pétrolières recourent ensuite à la sous-traitance pour l'acheminement du carburant sur le territoire. Sur la Grande Terre, le transport s'effectue exclusivement par camions, tandis que, pour les îles Loyauté, le groupe SSP organise le transport pour le compte des autres sociétés pétrolières et recourt également à la sous-traitance²¹.

¹⁹ Avis de l'Autorité n° 2018-A-06 du 29 août 2018 relatif au projet de délibération visant à modifier la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole.

²⁰ Voir les avis de l'Autorité n° 2018-A-06 précité et n° 2020-A-05 du 17 juillet 2020 relatif à la demande d'avis sur le projet de délibération arrêté par le gouvernement visant à réformer le système de péréquation de l'essence et du gazole.

²¹ *Ibid.*

29. En ce qui concerne le stockage du carburant dans les îles, il existe un dépôt à Lifou, opéré par le groupe SSP et commun aux trois opérateurs, dont l'actionnariat est tripartite comme vu *supra*, ainsi qu'un dépôt à Maré appartenant au groupe SSP.
30. En l'espèce, la présente opération exige de s'intéresser particulièrement à la vente de carburant qui se décompose en deux branches : la distribution hors réseau (**A**) et la distribution au détail en réseau de stations-services (**B**).

A. La distribution hors réseau

31. L'activité de « vente aux industriels » consiste pour les sociétés pétrolières à vendre des produits pétroliers à des clients industriels (mines, entreprises industrielles, *etc.*) qui les stockent directement dans leurs propres cuves. Pour cette activité, les prix sont libres et résultent de la concurrence entre les trois acteurs du marché, même si les prix réglementés servent souvent de base aux négociations commerciales²².

B. La distribution au détail en réseau de stations-services

32. L'activité de vente « en réseau » consiste pour les sociétés pétrolières à vendre du carburant aux stations-services destiné à la vente au détail.
33. Ces stations-services présentent des statuts variables, dont la location-gérance²³, et s'approvisionnent exclusivement auprès de la compagnie pétrolière à laquelle elles sont adossées. Elles versent un loyer ou une redevance à la société pétrolière, dont le montant varie pour chacune d'elles selon différents critères.
34. Le prix de vente au détail des carburants est réglementé de longue date en Nouvelle-Calédonie selon une formule paramétrique complexe définie par la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole. Cette dernière établit la structure du prix des carburants importés, les éléments qui la composent et les modalités de détermination de leurs valeurs, et prévoit des prix maxima de vente au détail aux consommateurs²⁴.
35. En outre, il convient de relever certaines particularités des stations-services calédoniennes par rapport à celles de Métropole, notamment le fait que le service des carburants est assuré par des pompistes salariés et que les stations assurent également la vente de bouteilles de butane et de gaz, ainsi que la vente de cigarettes. Elles comprennent ainsi un espace « boutique ».

²² Voir l'avis de l'Autorité n° 2020-A-05 précité, §60.

²³ Par exemple, il existe 30 stations-services sous l'enseigne « Mobil » en Nouvelle-Calédonie, 13 de ces stations sont en location-gérance et 4 sont détenues par la société Sermidis mais également en location-gérance. Les stations restantes sont détenues par des revendeurs indépendants ; voir les pages 15-16 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 16-17).

²⁴ À cet égard, l'Autorité avait déjà relevé, dans son avis n° 2018-A-06 précité, que l'instauration d'un prix maximum de vente au détail entraînait un alignement des stations-services sur le niveau le plus élevé autorisé, au détriment de toute concurrence tarifaire. Elle constatait que ce mécanisme, détourné de sa finalité, conduisait en pratique l'ensemble des stations-services à appliquer un prix identique. Néanmoins l'Autorité avait également identifié un sous-segment au sein de l'activité « réseau » relatif aux « cartes carburants ». Le marché dit des « cartes carburants » est constitué notamment des entreprises qui souscrivent, pour leur flotte de véhicules, des contrats d'approvisionnement en carburant directement auprès des sociétés pétrolières. Pour ces clients, il existe un « effet volume » permettant aux sociétés pétrolières de proposer des remises sur le prix de vente du carburant. Ainsi, les clients « cartes carburants » acquittent un prix au litre inférieur au détail payé par l'automobiliste calédonien. L'Autorité a relevé que, sur ce segment de marché, la concurrence entre les trois sociétés pétrolières jouait pleinement à travers un dispositif de remises accordées aux professionnels, pouvant conduire à des prix très inférieurs au prix maximum de vente au détail. S'agissant du groupe Mobil, une remise pouvant aller jusqu'à 10 F. CFP par litre peut être accordée aux clients significatifs. Ce dernier estime par ailleurs que les ventes effectuées via la carte Mobil représentent 13 % des ventes de carburants sur le réseau Mobil (voir le courriel de la partie notifiante au service d'instruction en date du 24 novembre 2025 ; Annexe 49, Cote 1040).

36. L’Autorité a estimé que cette activité « boutique » représente environ un quart à un tiers du chiffre d’affaires des stations-services et constitue donc un élément essentiel de leur rentabilité. Cette activité est également structurante sur le plan de l’aménagement urbain, dans la mesure où il s’agit de commerces d’alimentation de proximité très utilisés par les Calédoniens²⁵.

III. Délimitation des marchés pertinents

37. L’analyse concurrentielle des effets d’une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
38. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d’identifier, dans un premier temps, le périmètre à l’intérieur duquel s’exerce la concurrence entre les entreprises et d’apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s’étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l’opération.
39. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d’une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d’autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l’analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d’indices permettant de circonscrire le marché.
40. Au sein de l’industrie pétrolière, les autorités française et européenne de la concurrence distinguent généralement les activités « amont » et les activités « aval »²⁶.
41. En amont, trois types d’activités sont traditionnellement distinguées : (i) **la recherche de nouvelles réserves** (prospection), (ii) **le développement**, c’est-à-dire la mise en place des infrastructures nécessaires à la production (plates-formes pétrolières, pipelines, terminaux, *etc.*), et (iii) **l’exploitation commerciale de ces réserves** (production). Les activités en aval comprennent le raffinage du pétrole brut, la commercialisation des produits raffinés et leur distribution aux utilisateurs finals.
42. En l’espèce, l’opération porte sur les activités pétrolières « aval » et concerne plusieurs segments de la chaîne de valeur susceptibles d’être concernés par des effets horizontaux et verticaux :
- les marchés de l’approvisionnement et du stockage de carburants (**A**), sur lesquels le groupe Mobil est actif ;
 - les marchés de la distribution de carburants, segment distinguant la vente « au détail » en réseaux de stations-services (**B**) de la vente « hors réseau » (**C**), sur lesquels le groupe Mobil et le groupe Siu sont simultanément actifs.

²⁵ Voir l’avis de l’Autorité n° 2018-A-06 précité, §32.

²⁶ Voir notamment la lettre du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie C2006-37 du 19 avril 2006, Vermillon / Esso, ainsi que la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-59 du 26 octobre 2009 relative à l’acquisition de 37 stations-service du réseau Shell par la société Total Raffinage Marketing SA ; voir également les décisions de la Commission européenne dans les affaires n° IV/M.1383 – Exxon/Mobil du 29 septembre 1999 et n° COMP/1628 – TotalFina/Elf du 9 février 2000.

43. Par ailleurs, la société Pétrocal est également active sur le marché de la vente de lubrifiants en stations-services et auprès d'industriels. Néanmoins, en l'absence de tout chevauchement horizontal d'activité, ce marché ne fera pas l'objet d'une analyse concurrentielle spécifique²⁷.

A. Le marché de l'approvisionnement en carburants

1. Le marché de services

44. La pratique décisionnelle métropolitaine a, dans le cas de marchés ultramarins, envisagé l'existence d'un marché de l'approvisionnement en carburants²⁸. En l'espèce, comme vu *supra*, il n'existe pas de raffinerie en Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des carburants étant importés depuis l'Asie²⁹. La cible assure dès lors l'approvisionnement de ces produits sur le territoire.
45. S'agissant du stockage de produits pétroliers, la pratique décisionnelle a distingué le marché du stockage de pétrole brut de celui du stockage des autres produits pétroliers, compte tenu de différences techniques liées aux caractéristiques des produits, à la taille des bacs et aux spécificités des installations dédiés à chacun de ces produits³⁰.
46. En l'espèce, le marché du stockage de pétrole brut n'est pas concerné par l'opération notifiée puisqu'il n'existe pas de stockage de pétrole brut en Nouvelle-Calédonie.
47. S'agissant des produits raffinés, la pratique décisionnelle définit le stockage comme un « *service effectué au moyen de dépôts destinés à la réception et à la distribution de produits raffinés (essence, gazole, fioul domestique) et consiste à assurer la mise à disposition aux opérateurs pétroliers (raffineurs, indépendants et grande distribution), moyennant des contrats de location, d'une partie de la capacité de réception du dépôt afin de permettre à des opérateurs de stocker, en l'occurrence, leur propre produit* »³¹.
48. Sur ce marché, les dépôts d'importation, généralement situés en bord de littoral afin de permettre un ravitaillement aisé par moyen de transports massif³², sont distingués des dépôts de maillage, situés à l'intérieur du territoire et se différenciant par leur capacité de stockage³³. Cette distinction a toutefois été écartée pour la zone Antilles-Guyane en raison de l'insularité de la région et de la taille des territoires concernés³⁴.

²⁷ Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 7) et le contrat de distribution conclu entre les sociétés Petrocal et ExxonMobil Asia Pacific Pte. Ltd (Annexe 37, Cotes 831-916).

²⁸ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-DCC-88 du 19 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de Vivo Energy par Vitol Holding.

²⁹ Voir l'avis de l'Autorité n° 2018-A-06 précité, §15 et suivants.

³⁰ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.1621 - *Compagnie Nationale de Navigation/Sogelfa/Cim* du 1^{er} décembre 1997 et n° COMP/M.6644 - *APG/PGGM/Challenger LBC Terminals* du 31 août 2012 ; voir également la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-167 du 13 novembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Sud-Européen par Total SA.

³¹ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.1464 - *Total/Petrofina* du 26 mars 1999, ainsi que la décision du Conseil de la concurrence n° 03-D-41 du 4 août 2003 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la SA Dyneff à l'encontre de la société Total France et certaines de ses filiales sur les marchés afférents à la commercialisation de produits pétroliers raffinés dans le sud de la France ; voir également la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-68 du 27 août 2008 aux conseils de la société Macquarie relative à une concentration dans le secteur du stockage d'hydrocarbures ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-167 précitée.

³² Aussi appelé moyen de transport « primaire », il s'agit des rails, pipelines, bateaux ou péniches.

³³ Voir la lettre du ministre C2008-68 ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-167 précitées.

³⁴ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-54 du 13 mai 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Anonyme de la Raffinerie des Antilles par la société Rubis.

- 49. Une distinction par type de produits a également été envisagée au sein du marché du stockage de carburants, dans la mesure où chaque produit pétrolier doit nécessairement être stocké dans une cuve distincte.
- 50. En l'espèce, la Nouvelle-Calédonie est soumise à des contraintes d'insularité et de taille analogues à celles de la zone Antilles-Guyane et ne dispose pas de dépôts de maillage offrant des prestations de location. Dans ce contexte, la cible détient des dépôts de stockage de carburants en Nouvelle-Calédonie, exploités sous forme de JV.
- 51. En l'absence de chevauchements horizontaux, l'analyse concurrentielle sera ainsi menée sur les marchés de l'approvisionnement en carburants et portera uniquement sur les éventuels effets verticaux qui résulteraient de l'opération.

2. Le marché géographique

- 52. La pratique décisionnelle métropolitaine a envisagé, dans le cas de marchés ultramarins, un marché de l'approvisionnement en produits pétroliers circonscrit à la zone concernée³⁵. En l'espèce, le carburant importé en Nouvelle-Calédonie provient d'Asie, et les navires qui l'acheminent n'effectuent *a priori* pas de trajets directs entre les raffineries de départ et la Nouvelle-Calédonie, mais approvisionnent également d'autres pays du Pacifique Sud au cours de leur route³⁶.
- 53. S'agissant du stockage, la pratique décisionnelle métropolitaine n'a pas tranché, pour les territoires ultramarins, si la délimitation devait être opérée au niveau d'une région, telle que la zone Antilles-Guyane, ou de chaque île concernée³⁷.
- 54. S'agissant d'une dimension géographique du marché du stockage correspondant à la Nouvelle-Calédonie, la partie notifiante a indiqué que les dépôts principaux situés à Ducos satisfont les besoins de l'ensemble du territoire³⁸.
- 55. En toute état de cause, la définition géographique exacte des marchés de l'approvisionnement et du stockage de carburants peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit l'hypothèse retenue. Les effets de l'opération seront examinés sur les marchés du stockage de produits raffinés à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

B. Le marché de la vente de carburants au détail en réseau de stations-services

1. Le marché de produits

- 56. Les autorités de concurrence considèrent qu'il existe un marché de la vente au détail de carburants en réseau de stations-services, tous types de carburants confondus, en distinguant uniquement selon que la distribution a lieu sur autoroutes ou hors autoroutes, dans la mesure où la demande est plus captive sur autoroute³⁹. Comme il n'existe aucune infrastructure autoroutière en Nouvelle-Calédonie, cette segmentation n'a pas vocation à s'appliquer.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Voir l'avis de l'Autorité n° 2018-A-06 précité, §21.

³⁷ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-54 précitée.

³⁸ Voir les pages 11-12 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 12-13).

³⁹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie C2003-1 du 29 janvier 2003, *AGIP FRANCAISE S.A. / Société des pétroles SHELL* ; les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-57 du 15 octobre 2009 et n° 09-DCC-60 du 28 octobre 2009 qui sont relatives à l'acquisition de stations-services du réseau Shell par Picoty Réseau SAS et Thevenin & Ducrot Distribution ; voir également les décisions de la Commission européenne COMP/M.1383 et COMP/M.1464 précitées.

- 57. En l'espèce, le groupe Mobil et le groupe Siu sont simultanément présents sur le marché de la vente de carburants au détail en réseau de stations-services.
- 58. L'analyse des effets de l'opération sera ainsi effectuée sur le marché de la vente au détail de carburants en réseau de stations-services.

2. Le marché géographique

- 59. S'agissant de la dimension géographique des marchés de la vente de carburants en station-service hors autoroutes, la pratique décisionnelle métropolitaine considère qu'elle est de dimension locale⁴⁰. Elle retient le plus souvent une analyse au niveau de l'agglomération ou du bassin urbain, regroupant les stations-services situées à l'intérieur ou à proximité des villes et villages concernés.
- 60. La Commission européenne a également indiqué que ce marché revêtait un caractère local : « *le marché géographique pour la vente de carburants doit être défini par référence à la demande, constituée par les automobilistes qui s'approvisionnent en carburants dans les stations à proximité de leurs centres d'activités, sans parcourir des grandes distances. Par conséquent, la substituabilité entre stations d'approvisionnement s'avère, du côté de la demande, géographiquement limitée* »⁴¹.
- 61. Le gouvernement de la Nouvelle Calédonie a analysé, tout en laissant la question ouverte, le marché géographique au sein de zones regroupant les stations-services présentes dans un périmètre défini sur la base d'un temps de parcours en voiture compris entre 3 et 5 minutes autour des stations-services⁴².
- 62. La partie notifiante estime également que le marché géographique pertinent s'étend à un tel périmètre⁴³.
- 63. Par conséquent, l'analyse concurrentielle sera effectuée au sein de zones de chalandise regroupant les stations-services situées dans un périmètre défini sur la base d'un temps de parcours en voiture compris entre 3 et 5 minutes.

C. Le marché de la vente de carburants hors réseau

1. Le marché de produits

- 64. La pratique décisionnelle tant métropolitaine qu'europeenne a envisagé, au sein du marché de la vente de produits pétroliers hors réseau, une segmentation selon le type de clients distinguant, d'une part, les ventes « en gros » à des revendeurs tels que la grande distribution, les opérateurs pétroliers indépendants et les négociants, et, d'autre part, les ventes « au détail » à des utilisateurs professionnels auxquels sont livrées des quantités plus ou moins importantes de carburants (sociétés de transport, industries, agences de location de voitures, etc.)⁴⁴.

⁴⁰ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-57 et n° 09-DCC-60 précitées, n° 09-DCC-94 du 31 décembre 2009 relative à l'acquisition d'actifs de la Société des Pétroles Shell et du groupe Total par le groupe Rubis dans le secteur de la vente au détail de carburants et n° 11-DCC-102 du 30 juin 2011 relative à l'acquisition de la Société Antillaise des Pétroles Chevron par le groupe Rubis.

⁴¹ Voir la décision de la Commission européenne COMP/M.1464 précitée.

⁴² Voir l'arrêté n° 2017-2149/GNC relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service sous enseigne « Mobil » située à Ducos par la SAS Sermidis NC.

⁴³ Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 15).

⁴⁴ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 10-DCC-175 du 6 décembre 2010 relative à l'acquisition par la société Picoty de la société Pages et Fils, n° 18-DCC-119 du 18 juillet 2018 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de six fonds de commerce de distribution hors réseau au détail de produits pétroliers par Total Marketing France ; voir également la décision de la Commission COMP/M.1464 précitée.

65. Par ailleurs, la pratique décisionnelle, tant métropolitaine qu'européenne, considère que la vente hors réseau de chaque produit raffiné constitue un marché distinct⁴⁵.
66. La pratique décisionnelle européenne a également envisagé que les ventes « cargo », qui désignent des volumes importants livrés aux grossistes, aux négociants et aux détaillants, fassent l'objet d'une analyse concurrentielle distincte⁴⁶. Ces livraisons sont réalisées directement à partir de la raffinerie, par des moyens de transport massifs à destination des dépôts de stockage des clients.
67. En l'espèce, les ventes de carburants hors réseau en Nouvelle-Calédonie sont effectuées exclusivement par camion depuis les dépôts⁴⁷.
68. La partie notifiante estime qu'il n'y pas lieu de segmenter le marché de la vente de carburants hors réseau par type de clients et/ou par type de produits, dans la mesure où il concerne uniquement des utilisateurs professionnels qui achètent essentiellement du diesel⁴⁸.
69. En l'espèce, le groupe Mobil et le groupe Siu interviennent simultanément sur le marché de la vente hors réseau de carburants. En effet, à partir de 2010, le groupe Mobil a confié à la société Pétrocal la distribution de carburants auprès d'une partie de sa clientèle commerciale et industrielle, constituée de petites entreprises et d'industries. Il ressort du contrat de distribution liant les deux sociétés que la société Pétrocal est tenue de s'approvisionner exclusivement auprès du groupe Mobil pour ses ventes de carburants hors réseau⁴⁹.
70. En tout état de cause, la question de la définition exacte du marché de la vente de carburants hors réseau peut être laissée ouverte dès lors que, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.
71. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera conduite tant par catégorie de carburant que de manière globale.

2. Le marché géographique

72. La pratique décisionnelle européenne a considéré que le marché de la vente hors réseau de produits pétroliers pouvait revêtir une dimension régionale⁵⁰, nationale⁵¹, voire supranationale⁵², selon les États membres considérés. Il est généralement considéré comme étant de dimension régionale en présence de contraintes d'infrastructures de la chaîne logistique (localisation des raffineries, dépôts, oléoducs).
73. La pratique décisionnelle métropolitaine a considéré que le marché de la vente hors réseau de produits pétroliers pouvait revêtir une dimension régionale pour les outre-mer⁵³ en raison du

⁴⁵ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-119 précitée, ainsi que les décisions de la Commission européenne COMP/M.1383 et COMP/M.1628 précitées.

⁴⁶ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.1383 précitée, COMP/M.4348, *PKN/Mazeiku*, du 7 novembre 2006 et COMP/M.4926, *Basell/ Berre L'étang Refinery*, du 4 février 2008.

⁴⁷ Voir l'avis de l'Autorité n° 2020-A-05 précité, §36 et suivants.

⁴⁸ Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 15).

⁴⁹ Voir le « *Fuel Supply Agreement* » conclu le 31 décembre 2018 entre les sociétés Mobil International Petroleum Corporation et Pétrocal (Annexe 48, Cotes 1010-1037).

⁵⁰ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.1383, COMP/M.1464 et COMP/M.1628 précitées.

⁵¹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.3543, *PKN Orlen/Unipetrol*, du 20 avril 2005 (Pologne et République Tchèque) et COMP/M.5637, *Motor Oil (Hellas) Corinth refineries / Shell overseas holdings*, du 15 mars 2010 (Grèce).

⁵² Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.3291, *Preem/Skandinaviska Raffinaderi*, du 1^{er} décembre 2003 (Scandinavie) et COMP/M.5169, *Galp Energia España / Agip España*, du 6 septembre 2008 (péninsule ibérique).

⁵³ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-104 et n° 22-DCC-88 précitées.

caractère insulaire des zones concernées et de la réglementation spécifique en termes de qualité qui s'applique aux départements et régions d'outre-mer⁵⁴.

74. La partie notifiante estime pour sa part que le marché géographique pertinent s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie⁵⁵.
75. Cette analyse s'inscrit dans le contexte insulaire de la Nouvelle-Calédonie, où tous les opérateurs présents sur ce marché sont implantés localement, et tient compte des réglementations spécifiques applicables, notamment en matière de normes environnementales et de constitution de stocks stratégiques⁵⁶.
76. Par conséquent, l'analyse concurrentielle sera conduite sur le marché de la vente de carburants hors réseau sur une zone correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

IV. Analyse concurrentielle

77. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du Code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
78. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur les(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
79. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets horizontaux (**A**) et verticaux (**B**) de l'opération envisagée.

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

80. Il ressort de la pratique décisionnelle de l'Autorité que celle-ci considère qu'un risque d'atteinte à la concurrence peut être constaté lorsque l'opération confère un pouvoir de marché à l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion ou à l'entreprise commune, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà⁵⁷.
81. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fourniant la possibilité de comportements

⁵⁴ Voir la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil. Cette directive vise, dans le cadre d'un programme commun à la Commission, l'industrie pétrolière et l'industrie automobile, à réduire les émissions de gaz d'échappement. Elle définit des spécifications minimales relatives à l'essence et aux carburants diesel destinés aux applications mobiles routières et non routières, qui sont motivées par des considérations liées à la protection de la santé et de l'environnement. Cette directive a été notamment modifiée par la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles.

⁵⁵ Voir la page 15 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 16).

⁵⁶ Voir les pages 34-35 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 35-36) et l'avis de l'Autorité n° 2020-A-05 précité.

⁵⁷ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-05 du 10 novembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SARL Socafer et de la SARL Socabat par Messieurs Paul Halbedel (groupe Arbor) et Pierre-Hubert Cuenet (groupe P.H. Cuenet), n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma et n° 2020-DCC-09 du 29 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti.

indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs⁵⁸.

- 82. Une concentration entre deux entreprises présentes sur un même marché peut porter atteinte à la concurrence du seul fait de l'élimination de la concurrence entre elles. Il est en effet possible qu'après l'opération, la nouvelle entité puisse de façon profitable augmenter ses prix ou réduire le volume ou la qualité de sa production, alors qu'avant l'opération un tel comportement aurait conduit à une réduction trop importante des ventes au profit d'autres opérateurs⁵⁹.
- 83. Lorsque l'addition des parts de marché des parties à la concentration sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
- 84. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important. Une telle présomption est toutefois réfutable, la part de marché n'étant que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante.
- 85. En l'espèce, le groupe Mobil et le groupe Siu sont simultanément actifs sur le marché de la vente de carburants au détail en réseau de stations-services et sur le marché de la vente de carburants hors réseau.

1. La vente de carburants au détail en réseau de stations-services

- 86. En l'espèce, il existe un chevauchement d'activité entre les parties à l'opération sur deux zones de chalandise.
- 87. Sur deux zones définies sur la base d'un temps de parcours en voiture compris entre 3 et 5 minutes, les parts de marché de la nouvelle entité se présentent comme suit :

Répartition des volumes de carburants vendus par les stations-services dans une zone de chalandise à Ducos

Stations concernées	Volume de carburants vendu en 2022 (en litre)	Part de marché en volume	Volume de carburants vendu en 2023 (en litre)	Part de marché en volume	Volume de carburants vendu en 2024 (en litre)	Part de marché en volume
Sermidis Mobil Ducos	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[20-30]%
Mobil Cap Vert	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[20-30]%
Nouvelle entité	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[40-50]%
Total Energie Ducos	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%
Total Energie Riviera	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[10-20]%
Shell Ducos	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[10-20]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibidem.*

Répartition des volumes de carburants vendus par les stations-services dans une zone de chalandise au Pont des Français

Stations concernées	Volume de carburants vendu en 2022 (en litre)	Part de marché en volume	Volume de carburants vendu en 2023 (en litre)	Part de marché en volume	Volume de carburants vendu en 2024 (en litre)	Part de marché en volume
Sermodis Mobil PDF	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[30-40]%
Sermodis Mobil Koutio	0	0%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%
Mobil VDE Conception	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[10-20]%
Nouvelle entité	[confidentiel]	[60-70]%	[confidentiel]	[60-70]%	[confidentiel]	[70-80]%
Total Energie Robinson	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%
Shell Tina (avant fermeture)	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[5-10]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : traitement de données ACNC

88. Ainsi, à la suite de l'opération, sur le marché de la vente de carburants en réseau de stations-services, la nouvelle entité détiendrait une part de marché :
- de [40-50] % dans la zone de chalandise correspondant à un périmètre de 5 minutes en voiture autour de la station Mobil Ducos, avec un incrément de [20-30] % au profit de la partie notifiante ; et
 - de [70-80] % dans la zone de chalandise correspondant à un périmètre de 5 minutes en voiture autour de la station Mobil Pont des Français, avec un incrément de [10-20] % au profit de la partie notifiante.
89. Malgré ces parts de marché élevées, l'impact en termes d'effets horizontaux sur les prix des carburants apparaît limité, en raison de la réglementation en Nouvelle-Calédonie qui prévoit des prix maxima de vente au détail de carburants au consommateur, comme vu *supra*.
90. Toutefois, les activités connexes proposées dans les stations-services (boutique de proximité, lavage automobile, services d'entretien léger, vente de gaz, *etc.*) qui relèvent de la gestion propre à chaque locataire-gérant, pourraient être affectées négativement, notamment en matière de diversité de l'offre, de politique tarifaire ou de qualité de service, si les stations concernées par l'opération se retrouvaient placées sous la gérance d'un même exploitant.
91. Par conséquent, la partie notifiante a proposé des engagements visant à remédier à ces risques d'atteinte à la concurrence.

2. La vente de carburants hors réseau

92. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément présentes sur le marché de la vente hors réseau de carburants, et plus particulièrement sur la vente de diesel, seul carburant vendu hors réseau par la société Pétrocal.
93. Tout d'abord, les tableaux ci-dessous présentent une estimation des parts de marché, en valeur et en volume, détenues par les parties à l'opération ainsi que par leurs principaux concurrents, avant et après l'opération, sur le marché de la vente hors réseau de carburants, tous types confondus.

Vente de carburants « hors réseau »						
Sociétés pétrolières	Chiffre d'affaires réalisé en NC en 2022 (en F.CFP)	Part de marché en valeur	Chiffre d'affaires réalisé en NC en 2023 (en F.CFP)	Part de marché en valeur	Chiffre d'affaires réalisé en NC en 2024 (en F.CFP)	Part de marché en valeur
Pétrocal	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%
Mobil	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%
Nouvelle entité	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[10-20]%
SSP	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%
Total Energies	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[50-60]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Vente de carburants « hors réseau »						
Sociétés pétrolières	Volume vendu en NC en 2022 (en litre)	Part de marché en volume	Volume vendu en NC en 2023 (en litre)	Part de marché en volume	Volume vendu en NC en 2024 (en litre)	Part de marché en volume
Pétrocal	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%
Mobil	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[20-30]%
Nouvelle entité	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[20-30]%
SSP	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%
Total Energies	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : traitement de données ACNC

94. À l'issue de l'opération, sur le marché de la vente hors réseau de carburants, tous carburants confondus, la nouvelle entité détiendra [10-20] % de parts de marché en valeur, soit un accroissement de [10-20] % au bénéfice du groupe Siu. En termes de volume, sa part de marché atteindra [20-30] %, avec une augmentation de [20-30] %.
95. Bien que la part de marché de la nouvelle entité soit légèrement supérieure au seuil de 25 %, celle-ci se positionnerait en troisième place sur le marché en valeur, derrière les groupes SSP et Total, et en deuxième position sur le marché en volume, derrière le groupe Total. Elle demeurerait donc soumise à une pression concurrentielle significative de la part de ces groupes.
96. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la vente hors réseau de carburants par le biais d'effets horizontaux.
97. Ensuite, les tableaux ci-dessous présentent une estimation des parts de marché, en valeur et en volume, détenues par les parties à l'opération ainsi que par leurs principaux concurrents, avant et après l'opération, sur le marché de la vente hors réseau de diesel.

Vente de diesel « hors réseau »						
Sociétés pétrolières	Chiffre d'affaires réalisé en NC en 2022 (en F.CFP)	Part de marché en valeur	Chiffre d'affaires réalisé en NC en 2023 (en F.CFP)	Part de marché en valeur	Chiffre d'affaires réalisé en NC en 2024 (en F.CFP)	Part de marché en valeur
Pétrocal	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%
Mobil	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%
Nouvelle entité	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%
SSP	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[20-30]%
Total Energies	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Vente de diesel « hors réseau »						
Sociétés pétrolières	Volume vendu en NC en 2022 (en litre)	Part de marché en volume	Volume vendu en NC en 2023 (en litre)	Part de marché en volume	Volume vendu en NC en 2024 (en litre)	Part de marché en volume
Pétrocal	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%
Mobil	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%
Nouvelle entité	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[20-30]%
SSP	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%
Total Energies	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : traitement de données ACNC

98. Ainsi, à l'issue de l'opération, sur le marché de la vente hors réseau de diesel, la nouvelle entité détiendra [20-30] % de parts de marché en valeur et en volume, soit un accroissement respectivement de [10-20] % et [10-20] % au bénéfice du groupe Siu.
99. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la vente hors réseau de diesel par le biais d'effets horizontaux.

B. Sur les effets verticaux de l'opération

100. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur. Il peut s'agir, par exemple, de l'acquisition par un producteur de moyens de distribution (ou inversement), ou encore de l'acquisition, par une entreprise déjà active en amont et en aval, de capacités supplémentaires situées à l'un de ces niveaux, voire aux deux⁶⁰.
101. Une concentration verticale est en principe susceptible de générer des gains d'efficacité et de favoriser la concurrence : intégration d'activités complémentaires, internalisation des doubles marges, réduction des coûts de transaction, meilleure organisation du processus de production...
102. Toutefois, une concentration verticale peut également restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le

⁶⁰ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa, n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS et n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes.

103. La pratique décisionnelle de l'Autorité distingue deux types de risque de « verrouillage ». Dans le premier cas, l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou alors le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé ; il s'agit alors d'un verrouillage du marché des intrants. Cette exclusion peut être totale, lorsque les concurrents ne sont plus du tout approvisionnés, ou partielle, lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents. Dans le second cas, la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs en amont, réduisant ainsi leurs débouchés commerciaux ; il s'agit alors d'un verrouillage de l'accès à la clientèle⁶¹.
104. La probabilité qu'une opération fausse le jeu de la concurrence par le biais d'effets verticaux dépend de la capacité des parties à restreindre effectivement l'accès de leurs concurrents à leurs services ou à réduire leurs débouchés, de l'incitation à mettre en œuvre une telle stratégie et des effets de cette stratégie sur les marchés. En pratique, ces trois critères sont étroitement liés. Par ailleurs, l'Autorité considère qu'il est peu probable qu'une entreprise détenant moins de 30 % des parts de marché sur un marché donné puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci⁶².
105. En l'espèce, comme vu *supra*, le groupe Siu et le groupe Mobil sont tous deux présents sur le marché aval de la distribution de carburants :
 - sur le marché de la vente de carburants hors réseau en tant que fournisseurs ; et
 - sur le marché de la vente de carburants en réseau de stations-services en tant que fournisseurs et propriétaires de fonds de commerce de stations-services.
106. En revanche, seule la cible intervient sur les marchés amont de l'approvisionnement et du stockage de carburants.
107. A la suite de l'opération, la partie notifiante se substituera au groupe Mobil et reprendra son activité d'approvisionnement et de stockage de carburants, en assumant les droits que celui-ci détient au sein des différentes JV de stockage en Nouvelle-Calédonie.
108. Le tableau ci-dessous présente ainsi une estimation des parts de marché en volume détenues par le groupe Mobil, ainsi que par ses principaux concurrents, sur le marché de l'approvisionnement et du stockage de carburants en Nouvelle-Calédonie :

Sociétés pétrolières	Volume importé en NC en 2022 (en litre)	Part de marché en volume	Volume importé en NC en 2023 (en litre)	Part de marché en volume	Volume importé en NC en 2024 (en litre)	Part de marché en volume
Mobil	[confidentiel]	[20-30)%	[confidentiel]	[30-40)%	[confidentiel]	[20-30)%
Total Energies	[confidentiel]	[30-40)%	[confidentiel]	[30-40)%	[confidentiel]	[40-50)%
SSP	[confidentiel]	[30-40)%	[confidentiel]	[30-40)%	[confidentiel]	[30-40)%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : traitement de données ACNC

⁶¹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-06 du 13 décembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Société d'Exploitation Technicar par la société Johnston & Compagnie SAS et n° 2020-DEC-08 précitée.

⁶² Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-04 du 10 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises de la société Sifrais SAS, n° 2022-DCC-02 et n° 2021-DCC-01 précitées.

109. Il ressort de ces données que le groupe Mobil détient une part de marché inférieure à 30 % sur le marché amont de l'approvisionnement et du stockage de carburants en Nouvelle-Calédonie.
110. En tout état de cause, s'agissant d'un éventuel risque de verrouillage des intrants sur le marché aval de la distribution de carburants hors réseau, celui-ci peut être écarté dès lors que la société Pétrocal n'est pas un client industriel final sur ce marché.
111. S'agissant du marché aval de la distribution de carburants en réseau de stations-services, le groupe Mobil approvisionne exclusivement les stations membres de son propre réseau. À la suite de l'opération, la partie notifiante ayant vocation à se substituer au groupe Mobil dans cette activité, elle ne disposerait d'aucune incitation à dégrader les conditions d'approvisionnement des stations de ce réseau. En effet, une stratégie de dégradation des conditions de fourniture, qu'il s'agisse d'un verrouillage total ou partiel, ne serait pas rationnelle dès lors qu'elle viserait les membres mêmes du réseau que la nouvelle entité entend développer, et qu'elle porterait atteinte à ses propres débouchés commerciaux.
112. S'agissant d'un éventuel risque de verrouillage de la clientèle, sur le marché de la vente de carburants au détail en réseau de stations-services, dans la mesure où toutes les stations du réseau Mobil s'approvisionnent exclusivement auprès du groupe Mobil, la structure du marché demeure inchangée à l'issue de l'opération. En effet, ces stations continueront à s'approvisionner exclusivement auprès de la partie notifiante, qui se substitue au groupe Mobil sans modifier les flux existants. L'opération sera donc sans incidence sur les débouchés commerciaux des sociétés pétrolières concurrentes pour ce qui concerne leur clientèle composée de stations-services.
113. L'opération n'aura également aucune incidence sur les débouchés commerciaux des sociétés pétrolières concurrentes en matière de vente de carburants hors réseau, dans la mesure où les groupes SSP et Total vendent directement à leurs clients industriels. Comme indiqué *supra*, le groupe Mobil est le seul groupe pétrolier en Nouvelle-Calédonie à avoir choisi de déléguer une partie de son activité de vente hors réseau, en l'espèce à la partie notifiante. Par conséquent, l'intégration verticale du groupe Siu ne modifiera pas la structure du marché.
114. Dès lors, tout risque de verrouillage de la clientèle peut être raisonnablement écarté.
115. Compte tenu de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

V. Les engagements proposés

116. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés *supra*, la partie notifiante a déposé une proposition d'engagements le 13 novembre 2025, modifiée en dernier lieu le 18 novembre 2025⁶³.

A. Les principes d'appréciation des engagements

117. Les mesures destinées à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence afin d'être jugées aptes à assurer une concurrence suffisante, conformément aux dispositions du II de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce.
118. Ainsi, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, ces engagements doivent être efficaces en permettant pleinement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées⁶⁴.

⁶³ Voir la lettre d'engagements des sociétés Pétrocal et Sermidis en date du 18 novembre 2025 (Annexe 45, Cotes 975-980).

⁶⁴ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2025-DCC-03 du 18 août 2025 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des SARL Menaouer TP et E.T.T.M. Centre par la SARL HCM, n° 2022-DCC-04 précitée et

119. À cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées⁶⁵.
120. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés. Ils doivent, en outre, être contrôlables.
121. Enfin, l'Autorité doit veiller à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et à ce qu'elles soient proportionnées, c'est-à-dire nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence effective.
122. L'Autorité recherche en priorité des mesures correctives structurelles, qui visent à garantir des structures de marché compétitives au moyen de cessions d'activités ou d'actifs à un acquéreur approprié susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou par l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
123. Toutefois, eu égard à l'objectif de neutralité des mesures correctives, rien ne s'oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s'ils apparaissent, au cas d'espèce, plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, à condition que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité. Il est en particulier impératif que l'efficacité des mesures comportementales dans la présente opération ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi de la partie notifiante⁶⁶.
124. A ce titre, il ressort de la pratique décisionnelle que « *[I]e choix du type de mesure corrective le plus adapté est néanmoins fonction des effets de l'opération. Lorsque l'opération porte atteinte à la concurrence essentiellement en raison du chevauchement horizontal des activités entre les parties, les cessions d'actifs sont les mesures correctives les plus efficaces. En revanche, lorsqu'il faut remédier à des risques de verrouillage de marchés en amont ou en aval, des mesures comportementales visant à garantir l'accès des concurrents aux intrants ou à la clientèle peuvent s'avérer suffisantes, tout en préservant les gains d'efficacité liés à l'intégration verticale. Il en est de même pour les concentrations conglomérales* »⁶⁷.

B. Les engagements proposés et leur appréciation

125. Le 13 novembre 2025, la partie notifiante a déposé une première proposition d'engagements visant à remédier aux risques d'effets horizontaux soulevés par l'opération, proposition qui a été finalisée le 18 novembre 2025.

1. Les engagements proposés

a. Les engagements proposés par la partie notifiante

126. Comme vu *supra*, la partie notifiante détiendra une position dominante ou quasi-dominante sur deux zones de chalandises du marché de la vente de carburants en réseau de stations-services.
127. Bien que l'impact des effets horizontaux sur les prix des carburants semble limité, en raison de la réglementation en Nouvelle-Calédonie fixant des prix maxima de vente au détail au consommateur, les activités annexes proposées dans les stations-services, qui relèvent de la gestion de chaque locataire-gérant, pourraient être affectées négativement. Cela pourrait

n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, 2020, §354.

⁶⁷ *Ibid.*, §416.

concerner notamment la diversité de l'offre, la politique tarifaire ou la qualité du service, en particulier dans les espaces boutiques des stations concernées, si elles étaient placées sous la gérance d'un même exploitant.

128. Par conséquent, la partie notifiante a proposé les engagements suivants :

- un premier engagement visant à ce que les actionnaires des sociétés exploitant les stations Mobil Ducos et Cap Vert d'une part, et les stations Mobil Pont des Français, Mobil VDE Conception et Mobil Koutio d'autre part⁶⁸, ne prennent pas de participations croisées dans d'autres sociétés exploitant des stations-services Mobil au sein de leurs zones de chalandise respectives ; et
- un second engagement prévoyant qu'une fois les contrats de location-gérance arrivés à terme, la partie notifiante s'abstiendra de conclure de nouveaux contrats de location-gérance avec des gérants communs pour les stations Mobil Ducos et Cap Vert d'une part, et les stations Mobil Pont des Français, Mobil VDE Conception et Mobil Koutio d'autre part, garantissant ainsi l'absence de toute gérance commune au sein de ces zones de chalandise.

b. La contrôlabilité des engagements proposés

129. Ces engagements ont été pris pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation de l'opération envisagée, durée éventuellement renouvelable une fois.
130. Afin de faciliter la contrôlabilité des engagements proposés, la partie notifiante propose que ces derniers soient soumis au contrôle d'un mandataire indépendant chargé de leur suivi.
131. Dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de l'Autorité, la partie notifiante soumettra ainsi à l'Autorité l'identité de deux personnes susceptibles d'être désignées mandataire, pour approbation, ainsi que le projet de mandat envisagé. Le mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, selon les termes du mandat ainsi approuvé.

2. Appréciation des engagements proposés

132. Les engagements n° 1 et n° 2 permettent d'éviter que les stations Mobil Ducos et Cap Vert, d'une part, et les stations Mobil Pont des Français, Mobil VDE Conception et Mobil Koutio, d'autre part, soient placées sous une même location-gérance, évitant ainsi de conférer un pouvoir de marché significatif à un seul locataire-gérant.
133. Ces engagements permettent donc de préserver la concurrence sur les activités annexes proposées dans les stations-services et, par conséquent, à maintenir la diversité de l'offre, la politique tarifaire et la qualité du service.
134. Ces engagements sont clairs, précis et ne soulèvent pas de doute quant à leur mise en œuvre.

VI. Conclusion

135. Il résulte de l'instruction que l'opération relative à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie par la SAS Pétrocal et la SAS Sermidis NC peut être autorisée sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par la partie notifiante.

⁶⁸ Etant précisé que la SARL Helia, exploitante de la station-service Mobil Pont des Français, est détenue par Monsieur Hedi Ouharrou, tandis que la SARL Lisaac, exploitante de la station-service Mobil Koutio, est détenue par Monsieur et Mesdames Nadji, Najet et Délia Ouharrou. Cependant, Monsieur Hedi Ouharrou a attesté n'avoir aucune relation commerciale avec la SARL Lisaac (voir attestation du 3 novembre 2025, Annexe 42, Cote 960).

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 25/0013CC est autorisée sous réserve des engagements décrits ci-dessus et annexés à la présente décision.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer



Strictement confidentiel – Secret d'affaires
Prise de contrôle exclusif des actifs de Mobil International Petroleum en Nouvelle-Calédonie par les SAS PETROCAL et SERMODIS NC - Engagements

PETROCAL & SERMODIS NC / MOBIL
Dossier d'instruction n° 25/0013CC
PROPOSITION D'ENGAGEMENTS

1. Par un dossier déclaré complet au 6 octobre 2025, la SAS PETROCAL et la SAS SERMODIS NC ont notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le projet de prise de contrôle exclusif par ces deux sociétés des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie.
2. Par courriel du 6 novembre 2025, l'Autorité a indiqué à la SAS PETROCAL et à la SAS SERMODIS NC qu'il ressortait des premières investigations menées par le service d'instruction que le projet soulève des préoccupations de concurrence en termes de risques horizontaux.

Il ressort en effet du test de marché réalisé lors de l'instruction qu'à l'issue de l'opération, l'Autorité estime que la nouvelle entité détiendrait les parts de marché suivantes sur le marché de la vente de carburants « en réseau » de stations-services :

1. 72 % sur la zone de chalandise correspondant à un périmètre de 5 minutes en voiture autour de la station Mobil Pont des Français, avec un incrément de 18 % au profit de la partie notifiante ; et
2. 49 % sur la zone de chalandise correspondant à un périmètre de 5 minutes en voiture autour de la station la station Mobil Ducos, avec un incrément de 26 % au profit de la partie notifiante.

L'Autorité considère que malgré ces parts de marché élevées, l'impact en termes d'effets horizontaux sur les prix des carburants apparaît limité, en raison de leur réglementation en Nouvelle-Calédonie.

Elle estime toutefois que les activités connexes proposées dans les stations-service (par exemple le lavage automobile, la boutique de proximité, les services d'entretien léger, la vente de gaz, etc.), qui relèvent de la gestion propre à chaque locataire-gérant, pourraient subir un impact négatif, notamment en matière de diversité de l'offre, de politique tarifaire ou de qualité de service, si les stations concernées par l'opération se retrouvaient placées sous une même gérance.

3. Bien que ne partageant pas les préoccupations de concurrence de l'Autorité, la SAS PETROCAL et la SAS SERMODIS NC soumettent par la présente les engagements détaillés à la Section B, en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser le projet par une décision fondée sur l'article Lp. 431-5, III du Code de commerce.

(Signature)

4. A défaut de réalisation de l'opération ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi du Projet, les engagements proposés seraient caducs et n'auraient dès lors pas à être mis en œuvre.
5. Les engagements prendront effet à la date de notification à la SAS PETROCAL et à la SAS SERMODIS NC de la décision et sont pris pour une durée de 5 ans.
6. Ces engagements seront interprétés à la lumière de la décision, pour autant qu'ils constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, et en référence aux dispositions Lp.431-1 et suivantes du Code de commerce.
7. Ces engagements seront mis en œuvre sous le contrôle d'un mandataire, dans les conditions décrites à la Section C.

A. DEFINITIONS

L'Autorité :	Désigne l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie ;
Pétrocal :	Désigne la SAS PETROCAL ;
Sermodis:	Désigne la SAS SERMODIS NC ;
Pétrocal & Sermodis:	Désigne la SAS PETROCAL et la SAS SERMODIS NC ;
La Décision :	Désigne l'autorisation donnée par l'Autorité de réaliser l'Opération sur le fondement de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce de Nouvelle-Calédonie ;
Les Engagements :	Désigne les engagements, objets des présentes, soumis par Pétrocal & Sermodis en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article Lp. 431-1 du Code de commerce ;
Le Mandataire :	Désigne la personne physique ou morale approuvée par l'Autorité pour vérifier le respect des Engagements pris devant l'Autorité ainsi que l'ensemble et des obligations résultant de la décision de l'Autorité ;
L'Opération :	Désigne la prise de contrôle exclusif Pétrocal & Semodis des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie
La Partie Indemnisée :	Désigne individuellement le Mandataire, ses employés et agents indemnisés et garantis par Pétrocal & Sermodis contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements ;

B

B. ENGAGEMENT PRIS PAR PETROCAL & SERMODIS

8. Les Engagements pris pour le compte de Pétrocal & Sermidis sont les suivants :

Engagement n° 1: Absence de prise de participations croisées entre les sociétés HELIA, ISLAS, LISAAC, VDE SERVICES et NINA SERVICES

Pétrocal & Sermidis s'engagent à obtenir l'accord de Monsieur Hedi OUHARROU, associé unique et seul gérant de la SARL HELIA exploitant la station-service Mobil Pont des Français et de la SARL ISLAS exploitant la station Mobil Ducas :

- De ne pas prendre de participation ni exercer de mandat social dans toute société exploitant une station-service Mobil dans un périmètre de 5 minutes en voiture de la station-service Mobil Pont des Français et/ou de la station-service Mobil Ducas.
- Et inversement :
 - ✓ De ne pas céder de participation ou conférer un mandat social au sein de la SARL HELIA à toute personne propriétaire d'une entreprise ou associée et/ou mandataire social d'une société exploitant une station-service Mobil dans un périmètre de 5 minutes en voiture de la station-service Mobil Pont des Français ;
 - ✓ De ne pas céder de participation ou conférer un mandat social au sein de la SARL ISLAS à toute personne propriétaire d'une entreprise ou associée et/ou mandataire social d'une société exploitant une station-service Mobil dans un périmètre de 5 minutes en voiture de la station-service Mobil Ducas.
- Et plus particulièrement :
 - ✓ De ne pas prendre de participation ni exercer de mandat social au sein de la SARL LISAAC exploitant la station-service Mobil Koutio et, inversement, de ne pas céder de participation ni consentir de mandat social dans la SARL HELIA aux associés et/ou gérants de la SARL LISAAC ;
 - ✓ De ne pas prendre de participation ni exercer de mandat social au sein de la SARL VDE SERVICES exploitant la station-service Mobil Conception VDE et, inversement, de ne pas céder de participation ni consentir de mandat social dans la SARL HELIA aux associés et/ou gérants de la SARL VDE SERVICES ;
 - ✓ De ne pas prendre de participation ni exercer de mandat social au sein de la SARL NINA SERVICES exploitant la station-service Mobil Cap Vert et, inversement, de ne pas céder de participation ni consentir de mandat social dans la SARL ISLAS aux associés et/ou gérants de la SARL NINA SERVICES.

Engagement n° 2: Absence de renouvellement des stations-service sur les zones concernées

Pétrocal & Sermidis s'engagent à ne pas renouveler ni conclure de nouveaux contrats de location-gérance avec des gérants en commun pour les stations Mobil Ducas et Cap Vert d'une part, et les stations Mobil PDF, Mobil VDE Conception et Mobil Koutio d'autre part, de manière à garantir l'absence de toute gérance en commun de stations-service

«Mobil» au sein de ces zones de chalandise, une fois les contrats actuels arrivés à expiration.

C. LE MANDATAIRE

(i) Désignation du Mandataire

9. Le Mandataire est une personne physique ou morale, qui est approuvée par l'Autorité sur proposition de Pétrocal & Sermodis, pour vérifier le respect des Engagements pris devant l'Autorité, ainsi que des conditions et obligations résultant de la Décision de l'Autorité.
10. Le Mandataire devra être indépendant de Pétrocal & Sermodis, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat, et ne devra pas avoir de conflit d'intérêts, préalablement et au cours de sa mission. Le Mandataire sera rémunéré par Pétrocal & Sermodis selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.
11. Au plus tard Un (1) mois après la date de notification de la Décision de l'Autorité, Pétrocal & Sermodis soumettront à l'Autorité, pour approbation, le nom de deux personnes susceptibles d'être désignées comme Mandataire, ainsi que (i) le projet de mandat envisagé dans ce cadre, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titres des Engagements et (ii) l'ébauche du plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission..
12. Le Mandataire sera désigné dans le délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Pétrocal & Sermodis devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si les deux noms sont approuvés, Pétrocal & Sermodis seront libres de choisir le Mandataire parmi les noms approuvés.
13. Une copie du contrat de mandat sera communiquée à l'Autorité dans le délai d'une (1) semaine après la désignation effective du Mandataire.
14. Si les deux Mandataires proposés sont rejetés, Pétrocal & Sermodis soumettront les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites ci-dessus.
15. Si les deux Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel Pétrocal & Sermodis concluront un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.
16. Une fois le Mandataire identifié, Pétrocal & Sermodis devront, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par Pétrocal & Sermodis et par le Mandataire.
17. Une fois le mandat signé, Pétrocal & Sermodis et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

(ii) Modalités du contrôle– Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

18. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
19. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Pétrocal & Sermodis, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision
20. Le Mandataire (i) fera un premier rapport à l'Autorité, dans lequel il proposera un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision et (ii) proposera à Pétrocal & Sermodis les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect des Engagements.
21. Ensuite, le Mandataire fera à l'Autorité un rapport semestriel de suivi des Engagements, à compter de l'émission du premier rapport. Ces rapports devront permettre à l'Autorité de déterminer si les activités Pétrocal & Sermodis sont gérées conformément aux Engagements.
22. Le Mandataire transmettra une version non-confidentielle de ses rapports à Pétrocal & Sermodis après l'avoir transmis à l'Autorité.
23. En plus de ces rapports, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Pétrocal & Sermodis une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Pétrocal & Sermodis manquent au respect des engagements.
24. Le Mandataire pourra proposer à Pétrocal & Sermodis de mettre en place toute mesure qu'il jugerait nécessaire afin d'assurer le respect par ces dernières des conditions et obligations qui résultent de la Décision.

(iii) Modalités du contrôle – Devoirs et obligations des sociétés Pétrocal & Sermodis

25. Pétrocal & Sermodis s'engagent à transmettre au Mandataire, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle des Engagements proposés et des obligations résultant de la Décision de l'Autorité. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des documents ou infrastructures de Pétrocal & Sermodis qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Pétrocal & Sermodis mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
26. Pétrocal & Sermodis fourniront au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.
27. Pétrocal & Sermodis indemniseront le Mandataire ainsi que ses employés et agents et garantiront chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

(iv) Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

28. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- L'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Pétrocal & Sermodis remplace le Mandataire ; ou
 - Pétrocal & Sermodis peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
29. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée ci-dessous.
30. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation des Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

D. PRISE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS

31. Les Engagements prendront effet à compter de la réalisation effective de l'Opération et sont pris pour une durée de 5 ans

Les Engagements seront, le cas échéant, renouvelables pour une nouvelle période de 5 ans, à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle.

E. CLAUSE DE REEXAMEN

32. Le cas échéant, l'Autorité pourra, de sa propre initiative ou en réponse à une demande écrite de Pétrocal & Sermodis, exposant des motifs légitimes et accompagnée d'un rapport du Mandataire lever, modifier, réduire la durée ou remplacer, un ou plusieurs Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité du maintien des Engagements concernés.

Nouméa, le 18 novembre 2025

Pour Pétrocal & Sermodis NC,

D&S LEGAL,
Frédéric DESCOMBES

